



GUIDE DE CERTIFICATION ETABLI A L'ATTENTION A L'ATTENTION DES MAGASINS DE VENTE AU DETAIL ENGAGES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

I - Obligations des détaillants de produits issus de l'agriculture biologique

En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007).

Des dispenses sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié, complété par l'arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret.

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) ou qui revendent en vrac des produits issus de l'agriculture biologique, si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT ET stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- Dispense totale de notification et de contrôle pour les opérateurs qui achètent préemballés, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- Dispense de contrôle pour les opérateurs qui revendent en vrac des produits issus de l'agriculture biologique, si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.



Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur/utilisateur final :

La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

		Notification à l'Agence Bio	Contrôle par un organisme tel que QUALISUD
commercialisant uniquement des produits préemballés* avec stockage sur point de vente		-	-
commercialisant des produits vrac	représentant moins de 10000 € HT annuel d'achat	oui	-
	représentant plus de 10000 € HT annuel d'achat	oui	oui
effectuant une activité de tranchage à la vue du client	avec moins de 10000 € HT annuel d'achat sur le vrac	oui	-
	avec plus de 10000 € HT annuel d'achat sur le vrac	oui	oui
effectuant une activité de préparation type reconditionnement, étiquetage, préparation de plats traiteurs ou découpe non à la vue du client		oui	oui

* **Denrées alimentaires préemballées** : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Toute activité de préparation sur produits biologiques doit être contrôlée en tant que telle. Seul le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas considéré comme une préparation s'il est réalisé devant le consommateur final.

II - Précautions à Prendre

Les points listés ci-dessous devront en tout état de cause être respectés :

✚ Pour les distributeurs concernés, attestation de notification auprès de l'Agence Bio :

Vous devez posséder la preuve de notification de votre activité auprès de l'Agence Bio : attestation imprimable depuis le site internet <https://notification.agencebio.org/> ou envoyée sur demande par le service de notification au 01 48 70 48 42.

✚ Garanties relatives aux achats :

Avant achat, détenir les certificats des fournisseurs : vérifier que les produits achetés soient mentionnés et que les documents fournis soient valables à la date d'achat.

A réception, vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur bons de livraison, étiquettes puis factures.

A réception, vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

En cas de doute, refuser la livraison ou mettre en attente des garanties manquantes.



Gestion du risque de contamination :

En stock, en rayon, séparer physiquement les matières premières bio, en conversion et conventionnelles. Conserver, en stock comme en rayon, une identification claire des produits, de leur nature biologique et de leur origine : le contrôleur doit pouvoir, lors de ses visites, réaliser sur n'importe quel produit un exercice de traçabilité. Mener toutes les mesures nécessaires à la non contamination par des produits de nettoyage, des traitements phytosanitaires sur le lieu de stockage, le lieu de vente et le lieu de préparations. Lors d'**activités de préparation** (découpe, emballage, étiquetage) toutes les mesures de non mélange, de travail des produits biologiques avec du matériel propre, si possible dédié au bio, d'identification immédiate et conforme. Un registre de fabrication doit être tenu à jour (date, heure, produit, quantité, responsable, identification produit fini). Utiliser des produits de nettoyage/désinfection utilisables en AB (garanties du fournisseur).

Etiquetage / Communication en magasin :

Tous les produits doivent être identifiés en rayon par des étiquettes visibles par le consommateur : étiquettes d'origine ou modèles reprenant les informations de l'étiquette d'origine, étiquettes créées par le détaillant et collées sur les produits → **ces étiquettes doivent avoir fait l'objet d'une validation par QUALISUD et comporter toutes les mentions obligatoires** (cf. Formulaire de validation d'étiquetage).

Mentions obligatoires (cas général pour les produits >95% en bio) :

- ✓ « biologique » ou « bio »,
- ✓ « Certifié par FR-BIO-16 » ou « Certifié par QUALISUD FR-BIO-16),
- ✓ Logo UE obligatoire sur les produits pré-emballés avec la mention associée «Agriculture UE», «Agriculture Non UE» ou «Agriculture UE/non UE».

Les références aux produits biologiques ou en conversion, et à l'organisme de certification doivent être correctes sur tous les supports de communication (pancartes, affichettes, vitrine, catalogues).

Suivi comptable :

Enregistrer les entrées, les préparations et les ventes de façon séparée des conventionnels et conserver les justificatifs (BL, factures, tickets, inventaires) ceci afin de vérifier la concordance exacte entre les volumes mis en œuvre et ceux commercialisés.

Par conséquent une "comptabilité matière" devra être tenue et disponible au moment des visites de contrôle, en cas d'activité mixte.

Gestion des réclamations clients :

Un système d'enregistrement et traitement des réclamations clients doit être en place dans le magasin.